

Extrait du registre des délibérations

N° 2014.09.15/Délib/111

**SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014**

AFFICHE LE :

L'an deux mille quatorze et le quinze du mois de septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Sergine SAÏZ-OLIVER, Bernard CHABALIER, Chantal LEOR, Rémi DI MARIA, Lucienne DELPIERRE, Rodolphe REDON, Edmond VIDAL, Djoline REY, Orlane BERGE, Patricia GIRAUD, Odile IMBERT, Geneviève DUVIOLS, Virginie ARNAUD, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Olivier TOURY, Frédéric PAPPALARDO, Michaël DUBOIS, Régis ZUNINO, Marie-Ange GUILLEMIN, Jean-Pierre CAVALLO, Serge ROATTA, Jacky GRUAT, Juan-José ZARCO.

Absents : Muriel WEITMANN, excusée  
Olivier BAYONA

Secrétaire de séance : Patricia GIRAUD

**Objet : Soumission des ravalements de façades à Déclaration Préalable**

Monsieur le Député-Maire expose à l'assemblée que le décret du 27 février 2014 apporte plusieurs modifications au régime des autorisations d'urbanisme, et s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 1er avril 2014.

Le texte dispense désormais de toutes formalités les travaux de ravalement sauf lorsqu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP)
- dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement
- dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux
- sur un immeuble protégé
- dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Afin d'assurer la cohérence architecturale et une gestion de l'aspect extérieur des constructions, il est proposé au Conseil municipal de soumettre les travaux de ravalement à Déclaration Préalable.



VILLE DU PUY  
SAINTE-RÉPARADE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-2 et R 421-12,  
Vu le Plan d'Occupation des Sols,

Considérant que, depuis 1er avril 2014, le dépôt d'une déclaration préalable pour le ravalement de façades n'est plus systématiquement requis et qu'il appartient au Conseil municipal de décider s'il y a lieu de soumettre le ravalement de façades, sur tout ou partie du territoire de la Commune, à déclaration préalable,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune, afin d'assurer la cohérence architecturale et une gestion de l'aspect extérieur des constructions de soumettre le ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire,

Entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré vote à main levée à l'unanimité,

DECIDE de soumettre les travaux ravalement sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate, à déclaration préalable.

Pour extrait conforme  
Le Puy-Sainte-Réparate, le 15 septembre 2014

Le Député-Maire,  
Jean-David CIOT

